GROUPE D'EXPERTS GOUVERNEMENTAUX DES PARTIES À LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION OU LA LIMITATION DE L'EMPLOI DE CERTAINES ARMES CLASSIQUES QUI PEUVENT ÊTRE CONSIDÉRÉES COMME PRODUISANT DES EFFETS TRAUMATIQUES EXCESSIFS OU COMME FRAPPANT SANS DISCRIMINATION

CCW/GGE/VII/WG.2/WP.5
15 mars 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

Septième session
Genève, 8-12 mars 2004
Point 8 de l'ordre du jour

Groupe de travail sur les mines autres que les mines antipersonnel

Deux nouveaux articles concernant l'un la coopération et l'assistance internationales et l'autre les mesures de transparence

Proposition de la République de Lituanie

1. La République de Lituanie propose d'inclure dans un projet de protocole relatif aux mines autres que les mines antipersonnel deux nouveaux articles concernant l'un la coopération et l'assistance internationales et l'autre les mesures de transparence, qui seraient libellés comme suit:

«Article 5 *bis*

Coopération et assistance internationales

1. Aux fins de l'exécution des obligations découlant pour elle du présent Protocole, chaque Haute Partie contractante a le droit de solliciter et de recevoir d'autres Hautes Parties contractantes une assistance technique et autre, lorsque cela est possible.

2. Chaque Haute Partie contractante qui est en mesure de le faire s'engage à fournir une assistance technique et autre si elle en est priée.

Article 5 *ter*

Mesures de transparence

1. Au plus tard 60 jours après l'entrée en vigueur du présent Protocole à son égard, chaque Haute Partie contractante soumet une déclaration initiale sur la mise en œuvre des dispositions du Protocole au Dépositaire de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination.

2. Chaque Haute Partie contractante met annuellement à jour sa déclaration et fournit au Dépositaires, au plus tard le 30 avril de chaque année, un rapport portant sur l'année civile écoulée.

3. Le rapport contient notamment des renseignements sur:

– Les mesures prises pour satisfaire aux exigences techniques du présent Protocole et toutes autres informations utiles y relatives;

– Les lois et règlements ayant un rapport avec le Protocole;

– Les mesures prises en matière de coopération technique et l'assistance technique ou autre fournie;

– D'autres questions pertinentes.».
